Nations Unies A/HRC/22/NGO/68

Assemblée générale

Distr. générale
18 février 2013

Français seulement

Conseil des droits de l'homme
Vingt-deuxième session
Point 4 de l'ordre du jour
Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Exposé écrit* présenté conjointement par Union of Arab Jurists, General Arab Women Federation (GAWF), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 février 2013]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), par l'organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Merci de recycler

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

1. Dans sa résolution S-17/1, le Conseil a décidé de dépêcher une commission d'enquête internationale indépendante chargée d'enquêter sur toutes les violations du droit International des droits de l'homme qui auraient été commis en République arabe Syrienne depuis mars 2011. Dans sa résolution 21/26, le Conseil a décidé de prolonger le Mandat de la commission internationale indépendante d'enquête et a demandé à la Commission de poursuivre ses travaux et de présenter un rapport écrit sur la situation des Droits de l'homme en République arabe syrienne, dans le cadre d'un dialogue qui aurait lieu À la vingt-deuxième session du Conseil. Le Conseil examinera le rapport de la commission

2. Dans le cadre de la guerre mené contre la République Arabe Syrienne il y a plusieurs aspects de violation des droits de l'homme ainsi que de la Charte des Nations Unies. Nous en citons par la présente communication quelques exemples :

3. Lors de la tenue de la 127e Assemblée de l'UIP au Québec, 21-26 Octobre 2012, le gouvernement canadien a refusé d'accorder des visa d'entrer aux membres du Parlement syrien. Ce qui leur a empêché de participer aux travaux de cette réunion.

4. Nous considérons que cette mesure arbitraire est en contradiction flagrante avec le paragraphe 2 de l'article premier et du paragraphe 3 de l'article 5 des Règles de procédure de l'UIP et crée un fâcheux précédent dans l'histoire de l'UIP. En outre, il est en contradiction flagrante avec les objectifs de la Charte des Nations Unies, qui appellent à préserver la paix et la sécurité internationales, à promouvoir les relations amicales entre toutes les nations sur la base de l'égalité des droits et de développer la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux pacifiquement. Elle viole également les principes de base énoncés à l'article 2 de la Charte des Nations Unies, fondés sur le droit de tous les États à la souveraineté nationale et de l'indépendance politique et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et à s'abstenir de recourir à la force et à la menace de la force.

5. Le Parlement syrien est élu directement par le peuple et représente toutes ses communautés, ses composantes et les partis, comme prévu dans la nouvelle Constitution syrienne, c'est-à-dire une grande partie de la société civile. Il est donc dûment qualifié de transmettre à la communauté internationale et en particulier à travers ses parlementaires une idée réelle de la situation du conflit syrien et ce qui se passe sur le terrain. Ceci est en accord avec le communiqué de presse que nous avons reçu de l'UIP en date du 17 Octobre intitulé «Protéger la diversité pour protéger la paix dans un monde divisé».

La privation de la délégation syrienne de participer à la 127e Assemblée de l'UIP constitue une violation flagrante du droit de la liberté d'expression, qui est considérée comme le premier principe de la démocratie, garantie, par la Charte dans la des droits de l'homme ainsi.

6. Cette mesure contre la délégation syrienne se présente comme une suite donnée aux résolutions iniques unilatérales adoptées par certains pays occidentaux et malheureusement par certains pays arabes aussi. Résolutions, imposant des sanctions économiques et médiatiques sur la population syrienne et ce pour cacher à l'opinion publique mondiale la véritable nature du conflit en Syrie qui est dans son essence une atteinte à la souveraineté nationale du pays et à son indépendance, menée par des terroristes, gangs armés et de mercenaires, qui répandent la terreur parmi la population civile dans toutes les villes syriennes.

7. Ces terroristes et gangs religieux fanatiques sont financés, armés et soutenus logistiquement et en expertise par les mêmes pays qui ont imposé des sanctions illégales contre la Syrie et qui protègent ces hordes hors la loi et contrôlent des endroits devenues des zones de NON DROIT dans le but de renverser le gouvernement en Syrie , alors que le droit international n'autorise pas les interventions étrangères visant à changer un système politique dans un État souverain. Ces pays dissimulent l'opinion de la majorité de la population syrienne. Ils déforment la réalité et incitent l'opinion mondiale contre l'autorité nationale en Syrie.

Par conséquent, nos organisations demandent :

- D'inclure les pays qui aident, financent, accueillent et arment ces bandes armées et terroristes opérant contre la population civile et les établissements public et privés comme dans le rapport de la Commission d'enquête indépendante comme complice des crimes de guerre commis en Syrie et comme violeurs des droits de l'homme et de droit international commises en Syrie.
- Demander aux pays qui imposent des sanctions économiques et autres contre les intérêts du peuple syrien de lever ces sanctions immédiatement afin de préserver la réalisation des droits de ce peuple sans ingérence dans les affaires de l'Etat syrien.